

92. Tout d'abord, je dirais que si une ligne de chemin de fer a été abandonnée, elle a cessé d'exister comme chemin de fer et les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe (10) de l'article 92 ne peuvent s'appliquer parce que, de fait, il n'y a pas de chemin de fer en existence. Par conséquent, les biens-fonds sous-jacents qui sont tout ce qui reste dans les circonstances, doivent être considérés à la lumière de la disposition d'après laquelle l'ouvrage est déclaré par le Parlement du Canada profiter au Canada en général. Une affirmation peut être expressément ou implicitement formulée dans la loi, et je prétends que, en général, en ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, l'affirmation est formulée par la loi sur les chemins de fer et par les lois constituant en corporation les sociétés en question.

Il est évident aussi que le Parlement canadien peut, par intervention subséquente, exprimée ou sous-entendue, retirer pareille déclaration et de ce fait remettre les terres à l'autorité provinciale. Je vous rappelle, monsieur l'Orateur, la cause soumise au comité judiciaire du Conseil privé que l'on peut trouver dans les Rapports juridiques, 1916, Causes d'appel, Volume II, page 583. Il s'agit de l'affaire *Hamilton, Grimsby and Beamsville Railway Company c. le procureur général de l'Ontario et autres*. Lord Buckmaster, qui était alors Grand Chancelier, parlant au nom du comité, déclara, comme en fait foi la page 587:

Leurs Seigneuries sont nettement d'avis que l'article 92, paragraphe 10, n'a jamais voulu signifier qu'une déclaration une fois exprimée par le Parlement canadien...

C'est-à-dire une déclaration faite dans l'intérêt général du Canada.

...ne pouvait être modifiée ou révoquée. Une telle conclusion empêcherait à jamais le pays de réparer des omissions qui donnent souvent lieu, en dépit d'une extrême prudence, à des erreurs dans les articles des lois du Parlement. La déclaration de l'article 92, paragraphe 10 c), peut être modifiée par l'autorité même qui l'a faite.

J'estime que, par la loi sur les chemins de fer, le Parlement du Canada a conféré à la Commission des transports le pouvoir de décider, à l'occasion, quels ouvrages et quelle propriété ont cessé d'être régis par la déclaration faite pour le bien général du Canada. J'estime spécifiquement qu'une fois que la Commission a approuvé l'abandon d'une voie comme partie d'un réseau ferroviaire, et qu'une fois que la société a effectivement abandonné cette voie, la compétence du Parlement du Canada cesse. Dans ces circonstances, le fonds de terre, tout en demeurant strictement la propriété d'une compagnie, est alors régi par les lois de la province intéressée pour les questions qui se

greffent sur cette propriété comme les clôtures, la destruction des mauvaises herbes et autres détails du genre. En l'occurrence, monsieur l'Orateur, j'estime que la compétence du Parlement du Canada a cessé. Par conséquent, la mesure législative que propose le député tendrait essentiellement à conférer à la commission un pouvoir rétroactif de prendre des mesures au sujet de terrains qui faisaient jusque-là partie de la propriété d'un chemin de fer et qui, suivant la propre décision de la Commission, a cessé de faire partie de l'entreprise ferroviaire. En effet, si l'on poursuit ce même raisonnement, ces terrains ont cessé de relever du Parlement du Canada.

C'est pour cette raison, monsieur l'Orateur, qu'à mon avis, nonobstant la valeur que peut avoir cette mesure, il ne convient pas, pour l'instant, au Parlement de débattre la loi en question, et toute mesure devant redresser la situation en ce qui concerne les clôtures et autres choses mentionnées au paragraphe 2 de la modification proposée relève, comme de juste, des gouvernements provinciaux, de sorte qu'il faudrait s'adresser aux assemblées législatives des provinces pour obtenir une mesure de redressement.

M. Thomas: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre!

M. Thomas: En ce qui concerne le rappel au Règlement, monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: Sauf le respect que je dois à l'honorable député, je suis prêt à rendre, dès maintenant, une décision au sujet du rappel au Règlement soulevé par le député de Rosedale (M. Macdonald). Je dirai tout de suite que je ne suis pas d'accord avec le député de Rosedale. Je n'estime donc pas nécessaire de poursuivre le débat sur le rappel au Règlement. Je ne voudrais pas interrompre le député de Middlesex-Ouest, ni le priver de l'occasion d'exposer ses vues à propos du rappel au Règlement du député de Rosedale. Si l'honorable député tient à présenter un argument sur la question du Règlement, je lui permettrai de le faire, bien que je n'en voie vraiment pas la nécessité.

M. Thomas: Je crois qu'on a étudié la question au cours du débat sur le bill.

M. l'Orateur suppléant: J'ai écouté avec un vif intérêt l'argument présenté par le savant et honorable député de Rosedale (M. Macdonald). Si je comprends bien, son raisonnement se fonde sur le point suivant: que le bill ne devrait pas être mis à l'étude, qu'il n'est pas conforme au Règlement puisqu'il est hors de la compétence du Parlement du Canada. Je suis d'avis que ce ne devrait pas être à l'Orateur de décider si tel bill ou si telle